

**MATHON, Etienne.** Annuaire de législation haïtienne; l'année 1913. PauP : Im. J. Verrollot, 1914, ii, 268 p.29-30

## ARRÊTÉ

Du 18 Octobre déterminant les limites de la commune de Ganthier (*Moniteur* du 22 Octobre)

**MICHEL ORESTE,**

*Président de la République.*

Vu l'article 97 de la Constitution et la loi du 16 Août 1912 érigeant le quartier de Ganthier en commune de 5<sup>me</sup> classe.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les limites de cette nouvelle commune par rapport aux communes voisines de Thomazeau et de la Croix-des-Bouquets ;

Considérant qu'il est, à cet égard, juste et nécessaire de tenir compte des intérêts des populations, de leurs

besoins économiques et religieux, ainsi que des usages établis, d'après lesquels certaines sections rurales des communes précitées sont, en fait, des dépendances de la paroisse de Ganthier,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

### ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier :— Seront désormais comprises dans la commune de Ganthier : 1<sup>o</sup>. la 3<sup>me</sup>. section de la Grande-Plaine et celle de Mare-aux-Roseaux, ci-devant sections rurales de la commune de la Croix-des-Bouquets-2<sup>o</sup>. celles de Fonds-Parisiens, Fonds-Verrettes, Pays-Pourri et la 2<sup>me</sup>. section de la Grande-Plaine appartenant naguère à la commune de Thomazeau, excepté, toutefois, la portion de cette 2<sup>me</sup>. section située au nord de la voie ferrée et qui, partant de Carrefour Drouillard, va jusqu'à Cottard inclusivement, en passant par le chemin dénommé « Bois-Léger » pour finir au grand chemin qui sépare les dites sections 2<sup>me</sup>. et 3<sup>me</sup>. de la Grande-Plaine.

Ces deux dernières deviennent les première et deuxième sections rurales de Ganthier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.